RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

**Police de la circulation**
**Arrêtés de la Présidente de la Métropole de Lyon**

Commune de ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE

**Arrêté Permanent Annuel N° VP 2026.03**

**Objet** : Réglementation de la voie mode doux – Chemin de la Plage

**La Présidente de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

**VU** la délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;

**VU** la délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

**VU** la demande en date du 28/08/2026 formulée par M. Jacques VUITTON, Maire de la commune de Rochetaillée-sur-Saône.

**Considérant** que pour garantir la sécurité sur la voie mode doux jouxtant le chemin de la Plage à Rochetaillée sur Saône, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

- **La voie mode doux jouxtant le chemin de la Plage à Rochetaillée-sur-Saône est réservée à la circulation piétonne.**

- **La circulation des véhicules 2 roues et plus y est interdite, sauf service public.**

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services voirie de la Métropole de Lyon.

**Article 3** :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

**Article 4** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie.

# Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 21/09/2026

Pour la Présidente,




**Pierre OLIVER,**
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic